

Le processus de décentralisation en RD Congo *Des écueils dans la mise en œuvre au Sud-Kivu*

Introduction

Christophe LIPIPA

Posho, Professeur

à l'Université

de Kisangani.

christophelipipa@
gmail.com

Tango BAWILI

Lukele et Kitungano

MALANGO, Assistants

au département

des Sciences politiques

et administratives

de l'Université Officielle
de Bukavu.

tangolukele@gmail.
com,

jeanlucmalango@
gmail.com

La décentralisation, comme on le sait, vise à rapprocher les administrés de l'administration et à favoriser au mieux le développement socio-économique des collectivités locales.

Mamadou Diop affirme que malgré son actualité, l'idée de la décentralisation n'est pas nouvelle. L'histoire politique enseigne, en effet, qu'elle répond à une vieille revendication. Depuis la révolution française de 1789 jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la décentralisation a été au centre des débats interminables, dans les parlements, dans les milieux politiques, comme dans la presse. L'idée de la décentralisation a donc fait son chemin. Elle est actuellement partagée un peu partout dans le monde. Elle s'est traduite, dans de nombreux pays, par une grande maîtrise dans l'articulation des rouages administratifs, économiques et financiers. La démarche prudente mais résolue empruntée dans beaucoup de cas a permis de rapprocher le pouvoir des citoyens, cherchant à privilégier l'efficacité au détriment d'une administration, sourcilieuse et envahissante ⁽¹⁾.

La RD Congo n'a pas échappé à cette évolution. Le constituant de 2006 a consacré la décentralisation du pays. L'article 3 de la constitution dispose en effet : « Les provinces et les entités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Ces entités territoriales décentralisées sont : la ville, la commune, le secteur et la chefferie. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques » ⁽²⁾.

En effet, remonter le processus de décentralisation en RD Congo, c'est l'inscrire dans le cadre de son organisation territoriale et administrative, depuis l'époque

1 Mamadou DIOP, *Le pouvoir local, Décentralisation et Développement urbain*, Dakar, Clairafrique, 2011, pp. 15-16.

2 Article 3 de la Constitution du 18 Février 2006 de la RDC.

coloniale jusqu'au Congo indépendant. Durant ce parcours, le pays a fonctionné sous forme d'un Etat unitaire, hormis la brève période de la première République, du 30 juin 1960 au 1^{er} janvier 1967, pendant laquelle l'expérience du fédéralisme fut compromise par l'instabilité politique et la guerre. Sous l'angle de son organisation territoriale et administrative, la RD Congo est passée par deux grands systèmes, allant de la centralisation à la décentralisation, avec la plus grande période dominée par la centralisation sous forme de déconcentration.

Signalons toutefois qu'une tentative, du reste timorée, d'instauration d'un système administratif de décentralisation territoriale appliquée aux collectivités de base (villes, communes, secteurs et chefferies) dans les milieux urbains et ruraux durant les années 1957, 1959, 1968, 1977 et 1978 ⁽³⁾. C'est à partir de 1982 que le pays connaîtra des réformes territoriales importantes.

En application des dispositions constitutionnelles, le législateur a aussi édicté la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, en dépit de l'existence de tous ces textes, il s'observe une certaine léthargie dans la mise en œuvre effective de la décentralisation. Pour cette raison, les entités territoriales décentralisées n'ont pas encore trouvé l'autonomie consacrée par les différents textes sus-évoqués. En effet, non seulement elles sont gérées par l'organe unique (il s'agit de l'organe exécutif), mais, elles ne jouissent pas non plus de l'autonomie de gestion (le principe de la retenue à la source des fonds reste inopérant) et que, par ailleurs, elles demeurent encore liées à l'Etat et aux provinces par le rapport hiérarchique au lieu de celui de tutelle.

Cette réflexion se propose d'analyser les dilemmes que pose la mise en œuvre de la décentralisation territoriale en RD Congo et les défis, pour les entités territoriales décentralisées (ETD), de déclencher un processus susceptible de les conduire vers le développement en fonction de leurs spécificités.

I. Clarification des concepts

Pour bien planter le décor, il nous paraît important de clarifier le sens et le contenu des concepts opératoires en vue de bien saisir la portée de leur usage.

I.1. Définition de la décentralisation

La décentralisation peut se définir comme un système d'administration permettant à une collectivité territoriale (décentralisation territoriale) ou à

3 F. VUNDUAWE Te Pemako, *Traité du droit administratif*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2007, p. 84.

4 Loi n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, *Journal Officiel de la RD Congo*, 49^e année, n° spécial, 10 octobre 2008.

un service (décentralisation technique) de s'administrer eux-mêmes sous le contrôle de l'Etat, en les dotant de personnalité juridique, d'autorités propres et de ressources ⁽⁵⁾.

Cette définition met en exergue la distinction entre la décentralisation territoriale qui s'intéresse aux collectivités territoriales décentralisées et la décentralisation technique ou par service qui s'applique aux établissements publics et plus largement aux institutions spécialisées ⁽⁶⁾. Il sied cependant de rappeler que dans le cadre de cette réflexion seule la décentralisation territoriale nous intéressera.

Edouard Mpongo Bokako ⁽⁷⁾ la définit comme un système d'organisation étatique qui reconnaît une liberté plus ou moins étendue de décision, d'administration aux différentes collectivités territoriales. Ces collectivités se voient d'abord reconnaître la personnalité morale de droit public et l'Etat délègue par une loi solennelle un certain nombre de ses compétences. Vunduawe Te Pemako ⁽⁸⁾ quant à lui, définit la décentralisation territoriale sous trois angles : économique, politique et juridico-administratif.

Sous l'angle économique

La décentralisation territoriale considère toute entité décentralisée comme une entité économique autonome, gérée par les citoyens vivant sur ce territoire. En tant qu'une personne morale autonome, l'entité territoriale décentralisée doit être libre et capable de générer et disposer de ses ressources propres en vue de prendre en charge l'action publique locale, susceptible de conduire à un développement socio-économique harmonieux.

Sous l'angle politique

La décentralisation signifie démocratiser, c'est-à-dire associer le peuple à la discussion et à la gestion des affaires publiques ; c'est également la formation du citoyen qui s'intéressera plus facilement et comprendra plus aisément les problèmes locaux. A travers l'élection des membres du conseil local ou urbain, le citoyen se trouve impliqué dans la gestion des affaires publiques ; en plus, l'interaction entre la population et ses dirigeants accroît à travers la proximité ainsi instaurée entre ces deux partenaires par le fait de la décentralisation.

5 R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 13^e éd, Paris, Dalloz, 2001, p. 117

6 R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Tome 1, 15^e éd, Paris, Montchrestien, août 1999, p. 388

7 E. MPONGE Bokako, *Institutions politiques et droit constitutionnel. Tome 1 : Théories générales des institutions politiques*, Ed. Universitaire Africaine, Kinshasa, 2001, p. 131.

8 F. VUNDUAWE Te Pemako, « Nouvelle organisation territoriale politique et administrative du Zaïre », in *Zaïre-Afrique* (juin-août 1993), n°166, p. 328.

Sous l'angle juridique et administratif

Elle est le fait de transformer les centres d'exécution qui étaient la province et les entités administratives en centres de décision et de responsabilité. A cet effet, par le transfert des compétences aux ETD, la décentralisation crée des multiples centres de décision autonomes et par conséquent ces entités deviennent des centres de pouvoir.

Dans le cadre de cette réflexion, nous souscrivons à la définition de Félix Vunduawe Te Pemako dans la mesure où elle nous permettra d'étayer nos analyses sur les différents axes qu'elle couvre.

I.2. Objectifs de la décentralisation

Qu'il s'agisse de la décentralisation territoriale ou de la décentralisation technique, les objectifs poursuivis tendent à favoriser le développement économique et le progrès social.

La décentralisation territoriale en elle-même poursuit plusieurs objectifs à la fois politique, économique et social.

Objectif politique

L'objectif politique est celui de préserver l'unité et de manager la diversité ⁽⁹⁾. Il s'agit d'une voie nouvelle entre l'étatisme jacobin susceptible d'étouffer les particularismes régionaux et un fédéralisme que les autorités centrales répugnent car contraire à toute exigence d'unité et présentant des risques de partition ou de sécession à plus ou moins long terme.

Objectif économique

Cet objectif répond à un souci d'optimisation du développement économique en ce que la proximité du pouvoir ou de l'autorité à portée du citoyen serait source d'efficacité. Ceci signifie que le rapprochement des gouvernants des gouvernés rendrait souple l'action publique et favoriserait l'efficacité recherchée par la décentralisation en vue de booster le développement socio-économique du pays à partir de la base.

Objectif social

Ce troisième objectif consiste à rapprocher les administrés du pouvoir et à gérer la collectivité au mieux des intérêts de ses membres en trouvant au moment opportun des solutions adaptées aux besoins exprimés ou latents de la population, compte tenu des moyens disponibles. Ainsi, la décentralisation, de par sa politique participative, permet de pallier les critiques faites à la

⁹ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, p. 386.

déconcentration, savoir que les décisions sont toujours prises au nom de l'Etat par un de ses agents ⁽¹⁰⁾.

II. Des écueils dans la mise en œuvre de la décentralisation au Sud-Kivu

La question de l'autonomie organique

L'un des éléments caractéristiques des collectivités territoriales décentralisées réside dans le contenu de l'autonomie qui leur est accordée par le fait de la décentralisation. Cette autonomie sert d'étalon pour apprécier le degré de développement local. Elle se détermine notamment par l'étendue du développement local qui se mesure d'après le volume d'affaires dont la portée locale est reconnue, par le mode de désignation des responsables locaux (élection plutôt que désignation par le pouvoir hiérarchique) et finalement par le volume de pouvoir reconnu aux responsables locaux.

La Constitution de la RD Congo illustre clairement cette conception lorsqu'elle prévoit l'existence des entités territoriales décentralisées en RD Congo et leur autonomie. Contrairement à ce qui est prévu par la Constitution et les lois organiques, l'autonomie organique reste toujours hypothétique au Sud-Kivu comme partout en RD Congo. Les ETD continuent d'être dirigées par les autorités nommées plutôt qu'élues et les organes délibérants ne sont toujours pas mis en place. L'esprit du législateur voudrait que les ETD soient gérées par ses propres organes dont les animateurs devraient être élus par la population. Les organes prévus sont : le conseil ou chambres des représentants du peuple (organe délibérant) et le collège exécutif (organe exécutif). Toutes ces carences et insuffisances ont des conséquences dramatiques sur la gouvernance. A titre illustratif, signalons que le contrôle hiérarchique s'exerce toujours sur les ETD et que l'absence des organes délibérants limite la participation de la population à la gestion de l'entité. Cela se traduit par la centralisation du pouvoir local avec un risque élevé d'abus du pouvoir ⁽¹¹⁾. Du fait de sa nomination par le pouvoir central qu'il est appelé à incarner au niveau de la base, le mandataire nommé prend tout seul toutes les décisions importantes portant sur la gestion de l'entité décentralisée. Il s'agit ni plus ni moins de la centralisation qui, selon Madeleine Grawitz ⁽¹²⁾, est un système d'organisation territoriale et administrative où l'autorité vient d'en haut et le pouvoir des décisions est entre les seules mains du gouvernement central ou de ses représentants. Alain Birou ⁽¹³⁾ la définit comme un système qui consiste, en général, à réunir en un seul centre de décision des pouvoirs, des forces qui étaient auparavant dispersés. Dans le cas sous analyse, l'on remarque

10 J. RIVERO et J. WALINE, *Droit administratif*, 18^e éd, Paris, Dalloz, 2000, p. 312.

11 B. BAGENDA, *Taxe, budget et développement des entités territoriales décentralisées du Sud-Kivu en 1999*, Bukavu, CRONGD/SK, 1992, p. 9.

12 M. GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2004, pp. 55-56.

13 A. BIROU, *Vocabulaire pratique des sciences sociales, économie et humanisme*, Paris, éd. Ouvrières, 1966, pp. 20-21.

l'accumulation de tous les pouvoirs du collège exécutif et du conseil entre les seules mains de l'autorité exécutive, ce qui la rend plus puissante et coupe le fil de communication entre elle et la population. Ainsi donc, la décentralisation ne peut être effective qu'en mettant en place les acteurs opérationnels qui, une fois élus, formés, conscientisés, motivés, suivis et contrôlés par les représentants du peuple, sont capables de mobiliser et utiliser rationnellement les ressources et d'entraîner ainsi le développement endogène ⁽¹⁴⁾.

Dans ce contexte, décentraliser n'est pas seulement mettre en place de nouveaux mécanismes institutionnels, mais c'est aussi engager une démarche de modèles de managements plus participatifs. Il s'agit aussi de libérer la créativité dans le but de réaliser des changements significatifs à tous les niveaux. Il s'agit de marquer une nouvelle et décisive étape dans l'approfondissement de la démocratie locale. En effet, le transfert effectif du pouvoir exécutif aux élus locaux a, pour conséquence, de mettre fin à un mode de gestion administrative autoritaire et de modifier, profondément, le rôle et la place des collectivités locales dans l'Etat.

L'approche budget participatif : frein ou clef de réussite ?

Par définition, le budget participatif est un processus de démocratie directe, volontaire et universelle par lequel les populations peuvent débattre et décider des budgets et des politiques publiques. Loin de se limiter à l'élection des détenteurs des pouvoirs exécutif et législatif, la participation du citoyen prend également la forme de décision sur les priorités de dépense, et de contrôle de la gestion des pouvoirs publics. Le citoyen cesse d'être le faiseur des rois de la politique classique pour devenir un protagoniste permanent de l'administration publique. Le budget participatif associe la démocratie directe à la démocratie représentative, atout qui devrait être préservé et valorisé ⁽¹⁵⁾.

Cette pratique a été mise en œuvre pour la première fois en 1989 dans quelques villes brésiliennes. La promotion du budget participatif dans les villes Brésiliennes doit beaucoup à la détermination des associations de quartiers qui voulaient à tout prix s'impliquer dans le débat public pour réclamer une participation plus active aux décisions relatives aux projets publics.

Cette situation s'amplifie devant la croissance de la demande et l'insuffisance de l'offre en matière de fourniture des services sociaux. Les sociétés civiles s'organisent en marge des structures de la décentralisation formelle. On assiste à une prolifération et à une nouvelle dynamique d'associations se donnant comme objectif de résorber le déficit d'offre de services sociaux ⁽¹⁶⁾,

14 J.-P. LOTTOY Ilango-Banga, « Pour un nouveau type d'homme adapté à la décentralisation », in *Zaire-Afrique* (novembre 1989), n° 239, p. 477.

15 Ubiratan de Souza cité dans *Le manuel de budget participatif en Afrique francophone*, ONU Habitat-ENDA Tiers Monde, vol. I, 2006, p. 20.

16 CRDI, *Décentralisation, acteurs locaux et services sociaux en Afrique. L'impact de la décentralisation sur les services de la santé et de l'éducation en Afrique de l'Ouest et du centre*, CRDI, p. 77.

ce qui renvoie à une situation de l'Etat démissionnaire dont les indices sont perceptibles dans plusieurs Etats.

A partir des années 2000, l'on a observé l'expansion de cet outil au-delà des frontières brésiliennes. A ce jour, il est opérationnel dans plus de 300 villes à travers le monde. Cet outil permet la participation de la population à la prise de décision, à sa mise en œuvre ainsi qu'à l'évaluation de ses impacts à travers des représentants non élus et, dans une certaine mesure, sans légitimité populaire.

La province du Sud-Kivu, bien que lancée dans le processus de la décentralisation territoriale, se trouve en pleine expérimentation de cette pratique dans les entités dites décentralisées. C'est ainsi que par l'arrêté provincial n° 12/031/GP/SK/2012 du 05/10/2012, le gouverneur de province du Sud-Kivu a institué, à titre expérimental, le budget participatif qui exige aux ETD d'impliquer les forces vives dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation de leurs budgets d'investissement pour une participation citoyenne effective. Néanmoins, ce texte n'indique rien quant au sort réservé aux conseils, chambres des représentants du peuple, qui devraient être installés dans ces entités, moins encore, les limites de pouvoir entre d'une part, ces conseils légitimes dont la mise en place dépend de l'organisation des élections locales, urbaines et municipales et d'autre part, les forces vives sans légitimité populaire et dont les mécanismes de contrôle semblent très limités suite au manque de légitimité populaire et de mécanisme officiel de sanction de membres des exécutifs locaux.

Une série de questions se posent : comment appliquer cette expérience purement urbaine au niveau des secteurs et chefferies qui sont des circonscriptions rurales et dont les réalités et caractéristiques diffèrent de celles de la ville et de la commune ? Peut-on considérer que les différentes composantes de la société civile sont mieux placées pour représenter et défendre les causes de la population en lieu et place de leurs élus ? L'approche budget participatif peut-elle remplacer valablement le conseil des élus, lequel devrait, en principe, être l'autorité budgétaire par excellence et par conséquent, la seule habilitée à représenter le peuple auprès des organes exécutifs ? De quel pouvoir disposeraient les membres du budget participatif pour sanctionner des animateurs des ETD fautifs ou défaillants ?

Ainsi donc, il faudra bien analyser les mutations subies dans le processus de décentralisation, avant même sa mise en œuvre effective, car l'émergence des acteurs non gouvernementaux dépourvus de légitimité populaire risque de déclencher un conflit de compétence entre ces organisations et les conseils et assemblées délibérants des ETD quand ils seront installés.

Débat sur l'autonomie financière

La Constitution de la RD Congo consacre le principe de retenue à la source d'une quotité des ressources financières à caractère national perçues par les entités territoriales décentralisées. Dans la pratique, cependant, ce principe n'est pas respecté. En lieu et place de la retenue à la source, il a été forgé un concept, celui de la rétrocession qui comporte beaucoup d'écueils. D'abord, la rétrocession ne tient pas compte de la capacité pour les ETD à mobiliser les ressources financières ; ensuite son rythme d'exécution est lent ; enfin, en l'absence des organes délibérants, sa gestion est soumise uniquement au contrôle hiérarchique.

En outre, l'absence des organes issus des élections, et censés assurer quotidiennement le contrôle de gestion des fonds provenant de la rétrocession constitue une entrave majeure à l'atteinte du civisme fiscal et fait craindre à la population le détournement des fonds et l'enrichissement précoce et illicite des gestionnaires des ETD. Cet état des choses est corroboré par plusieurs missions de contrôle effectuées à la fois par le gouvernement provincial et l'assemblée provinciale ⁽¹⁷⁾ sur l'utilisation des fonds alloués à la rétrocession des ETD. Les rapports y afférents dénoncent une gestion calamiteuse de ces ressources dans la plupart des ETD. Une série de sanctions allant du remplacement à la révocation avec poursuites judiciaires étaient formulées mais leur application reste discutable ⁽¹⁸⁾.

III. Les acquis de la décentralisation en RD Congo

Au-delà de toutes les difficultés qui émaillent le processus de décentralisation en RD Congo, il importe de noter certaines avancées qui en constituent d'une part des acquis et d'autre part, les fondements.

Sur le plan juridique et administratif

L'existence d'un arsenal juridique important constituant des bases légales et réglementaires de la décentralisation, fonde et encadre le processus de décentralisation, et permet aux gestionnaires des ETD, aux citoyens et autres acteurs impliqués de bien apprécier les rôles et responsabilités des uns et des autres.

Ces instruments juridiques sont :

- la Constitution du 18 février 2006 ;
- la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

17 Faisons allusion au rapport de la mission mixte assemblée provinciale et gouvernement provinciale du 22 mars 2014 dont les recommandations ont été jugées mal appliquées par les députés provinciaux.

18 L'inapplication ou la mauvaise application de ces recommandations risque de confirmer le soupçon émis par les députés provinciaux, les organisations de la société civile et bien d'analystes et chercheurs sur une quelconque connivence entre le gouvernement provincial et les dirigeants des ETD sur la mauvaise gestion des fonds alloués à la rétrocession.

- la Loi organique n° 08/015 du 7 octobre 2008 portant modalités d'organisation et fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs ;
- la Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;
- le Décret n° 08/06 du 26 mars 2008 portant création d'un Conseil National de mise en œuvre et de suivi du Processus de la Décentralisation ;
- l' Arrêté Ministériel n° 033 du 25 juillet 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Technique d' Appui à la Décentralisation.

Sur le plan politique

Certaines avancées, certes timides, méritent d'être relevées, à savoir la mise en place et le fonctionnement des institutions provinciales (le parlement et le gouvernement) qui ont donné à la province une certaine autonomie organique et de gestion. Ce facteur représente un acquis politique important dans la mise en œuvre de la décentralisation.

Sur le plan économique et financier

Par la perception des taxes et impôts locaux, la province et les ETD génèrent des ressources propres à côté de celles de l'Etat. En outre, le fait de générer des recettes propres et de les gérer localement fait d'elles des entités économiques autonomes. Enfin, par le biais de la rétrocession, ces entités acquièrent des moyens financiers leur permettant de prendre en charge leurs politiques publiques. De même, sous l'autorité du pouvoir de tutelle, ces entités peuvent recourir aux emprunts intérieurs comme source des finances publiques locales.

Conclusion

Plusieurs questions importantes viennent d'être soulevées quant aux difficultés de mise en œuvre ainsi qu'aux incompatibilités d'ordre pratique et légal dans la mise en œuvre de la décentralisation en RD Congo, avec un regard particulier porté sur la province du Sud-Kivu. En vue de responsabiliser la population dans la gestion de leurs entités et susciter un développement des entités locales en fonction de leurs spécificités, l'Etat congolais a opté pour la forme de l'Etat unitaire mais fortement décentralisé. Avec ce nouveau mode de gestion des affaires publiques, la décentralisation, Charles Debbasch ⁽¹⁹⁾ écrit

19 C. DEBBASCH, *Science administrative, Administration publique*, Paris, Dalloz, 1980, pp. 219-220

qu'un pas important est franchi, des nouvelles personnes publiques autonomes à ressort territorial ou à compétences limitées apparaissent : les collectivités locales ou les établissements publics. La décentralisation repose sur l'idée d'une gestion par les administrés des affaires qui les concernent le plus directement, elle permet d'associer les administrés à la prise des décisions qui les touchent le plus immédiatement ; l'intérêt des administrés pour tout ce qui concerne leur cadre de vie proche, est évidemment plus grand que celui qu'ils peuvent porter à des décisions nationales. La décentralisation constitue également le corollaire indispensable de la démocratie, elle correspond pour l'organisation administrative, à ce que la démocratie représentative est pour l'organisation constitutionnelle.

Néanmoins, la décentralisation se heurte à d'énormes difficultés à la fois d'ordre politique et financier. A ce sujet, l'insuccès de la décentralisation se situe à deux niveaux : d'abord au niveau de la conception (la volonté réelle de décentraliser), ensuite au niveau de la pratique de la décentralisation (autonomie de décision et de gestion). Ainsi, le processus électoral qui devrait amener la population à élire ses propres représentants locaux s'est vu bloqué et ses entités se trouvent gérées par les autorités nommées et n'ayant pas de compte à rendre à la population, moins encore aux conseils qui, du reste, n'ont jamais été installés.

Nous lançons un appel solennel à l'exécutif local, bien qu'issu de la nomination par le pouvoir central ou provincial selon le cas, d'utiliser rationnellement les fonds mis à sa disposition par voie de la rétrocession afin d'impulser le développement ; de même, le gouvernement provincial du Sud-Kivu devrait s'efforcer d'accompagner rationnellement les ETD dans ce processus de décentralisation en vue de booster le développement à partir de la base même avant l'élection et la mise en place des organes délibérants et exécutifs locaux, urbains et municipaux. ■